

Cour d'appel
fédérale



CANADA

Federal Court
of Appeal

Date : 20090527

Dossier : A-376-08

Référence : 2009 CAF 177

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

MELISSA L. RUSSELL

défenderesse

Audience tenue à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 27 mai 2009

Jugement prononcé à l'audience à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 27 mai 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Cour d'appel
fédérale



CANADA

Federal Court
of Appeal

Date : 20090527

Dossier : A-376-08

Référence : 2009 CAF 177

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

MELISSA L. RUSSELL

défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(prononcés à l'audience à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 27 mai 2009)

LE JUGE NADON

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue le 27 mai 2008 (CUB 70627) par un juge-arbitre, le juge Stevenson, qui a fait droit à l'appel interjeté par la défenderesse d'une décision rendue par le conseil arbitral.

[2] Plus particulièrement, le juge-arbitre a conclu que le paragraphe 32(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi) ne s'appliquait pas parce que la défenderesse et son employeur

n'avaient pas convenu d'une date de reprise d'emploi, contrairement à ce qu'exige l'alinéa 32(1)*b*) de la Loi.

[3] Nous sommes tous d'accord pour dire que le juge-arbitre a commis une erreur en tirant cette conclusion. À notre avis, les deux conditions prévues à la disposition en question ont de toute évidence été respectées dans l'affaire qui nous occupe. Premièrement, la période de congé avait été autorisée par l'employeur de la défenderesse et, deuxièmement, la défenderesse et son employeur avaient convenu d'une date de reprise d'emploi, étant donné que l'employeur lui avait accordé une période de congé d'un an.

[4] La demande de contrôle judiciaire sera par conséquent accueillie, la décision du juge-arbitre sera annulée et l'affaire sera renvoyée au juge-arbitre en chef ou au juge-arbitre qu'il désignera pour qu'une nouvelle décision soit rendue conformément aux présents motifs.

« M. Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-376-08

INTITULÉ : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA c.
MELISSA L. RUSSELL

LIEU DE L'AUDIENCE : Halifax (Nouvelle-Écosse)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 27 mai 2009

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** (LES JUGES NADON, PELLETIER,
et TRUDEL)

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Korinda McLaine

POUR LE DEMANDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada

POUR LE DEMANDEUR